COUR DE CASSATION : PREMIERE CHAMBRE CIVILE ; 31 JANVIER 2018 ; N° 16-23.591[1].

Mots-clefs : droit à l'image – droits de la personnalité – droits voisins – gestion collective – artiste-interprète – patrimonialisation – intransmissibilité – patrimoine artistique.

En vertu du droit à l'image, chaque individu est libre de s'opposer à l'utilisation ou à la reproduction de son image sans son autorisation. Ce droit permet dans certains cas de contrôler l'exploitation commerciale de son image. Il est donc légitime de se demander si ce droit n'échappe pas au champ du commerce. D'une part, revêt-il une dimension patrimoniale ou extrapatrimoniale ? D'autre part, il faut s'interroger sur la recevabilité d'une action en justice engagée par l'ayant droit d'un artiste décédé ayant apporté ses droits à une société de gestion des droits d'auteur. Ainsi, la Première chambre civile de la cour de cassation a-t-elle dû se prononcer sur ces interrogations le 31 Janvier 2018. Date à laquelle elle devait trancher un litige opposant la veuve d'Henri Salvador en défense du patrimoine artistique de son mari, à une société qui avait distribué les œuvres de ce dernier à titre posthume.

Faits : Madame D, veuve et légataire universelle d'Henri Salvador assigne en réparation de son préjudice la société Puzzle Production. Estimant que cette entreprise commercialisait, sans autorisation, des chansons d'Henri Salvador sous forme de disques compacts illustrés de photos de l'artiste, de fichiers numériques et de compilations retraçant la vie et les facettes de l'artiste. Pour certaines chansons, Henri Salvador était artiste-interprète et pour d'autres, auteur-compositeur. De plus, ce dernier avait fait apport de ses droits à la société de gestion collective la SACEM.
Procédure : À la suite d'un échange non fructueux de courriers entre la veuve et l'entreprise, Madame D assigne la société Puzzle Production devant le TGI de Paris en 2013, pour assurer la défense du droit moral et à l'image de l'artiste. En première instance, les juges du fond déboutent cette dernière de sa demande. En 2016, la Cour d'appel de Paris confirme ce jugement. De ce fait, les parties se trouvent devant la Première chambre civile de la cour de cassation. Le pourvoi comporte quatre moyens : l'un porte sur la constitution des preuves, deux sur la recevabilité de l'action et le dernier est relatif au droit à l'image.
Problème de droit : L'action du titulaire des droits d'auteur d'un artiste est-elle recevable si ce dernier a apporté ses droits à la SACEM ? De plus, il convient de se demander si l'autorisation du titulaire est requise en cas de reproduction de l'image de l'artiste dans un but commercial, au nom du respect de leur destination ?
Solution : De son vivant l'artiste avait obtenu gain de cause dans une affaire similaire[2]. La cour rappelle que toute exploitation commerciale d'une image est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable. Cependant dans cette affaire, les juges estiment que le droit à l'image s'éteint au décès de son titulaire et n'est pas transmissible. Déclarant ainsi la nature extrapatrimoniale de ce droit. La cour rappelle également qu'une fois l'apport fait de ses droits à la société de gestion collective, l'auteur est irrecevable à agir lui-même sans démontrer la carence de cette dernière.

[1]https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036584709&fastReqId=17228666&fastPos=5
[2] Cass. 1re civ. 24 septembre 2009, n°08-11.112.

Note :

Dans cet arrêt la Première chambre civile a déduit que la veuve n'avait pas d'intérêt à agir, rappelant que lorsque les droits d'un artiste sont apportés à une société de gestion collective l'action visant à les défendre devient irrecevable. Par ailleurs, il est précisé qu'après le décès, les ayants droit n'ont pas la qualité à agir sur le fondement d'une atteinte à l'image.

L'intérêt à agir après une adhésion à la SACEM :

L'arrêt confirme un principe déjà établi par la jurisprudence. C'est par une décision du 13 novembre 2014[3], que la Première chambre civile pose le principe selon lequel l'artiste ou l'éditeur qui adhère à la SACEM, se trouve lésé de l'exercice de ses droits. Notamment lorsqu'il veut les protéger par une action en contrefaçon. Bien sûr, l'artiste conserve tout de même l'usage de son droit moral. Cependant, l'auteur reste recevable à agir en contrefaçon s'il est possible de démontrer une carence de la part de l'organisme. La carence se caractérise par un conflit entre l'artiste et le gestionnaire de ses droits, devenant préjudiciable pour l'auteur. En l'espèce, la carence de la SACEM n'a pas été invoquée par la requérante. C'est ce que note la cour en son quatrième moyen. Ainsi, elle rappelle que Madame D était en possession de relevés de la SACEM permettant de déterminer la présence d'un utilisateur non autorisé. Ces relevés peuvent témoigner de la régularité de l'usage des œuvres par les sociétés de gestion et ainsi déterminer une éventuelle carence.

Vers une patrimonialité des droits extrapatrimoniaux :

La requérante reproche à la société l'utilisation de photographies de son mari dans un but commercial. Cependant, aucune preuve n'est apportée quant au fait que la société fasse un usage illicite de droits protégés par la SACEM. De ce fait, si les phonogrammes sont licites il est aussi admis de respecter l'activité qu'Henri Salvador a construit en sa qualité d'artiste. Pourtant, il convient de se demander s'il existe une possible patrimonialisation du droit à l'image. En effet, le nom et l'image sont rattachés aux droits de la personnalité. Si le premier peut être protégé sur le long terme, le second et les droits qui lui sont applicables ne sont pas transmissibles. Le nom peut être enregistré au même titre qu'un produit ou une marque, pour que lui soit conférée une protection par le droit de la propriété intellectuelle. Il est ainsi figé sur une certaine période. Ce régime vient s'opposer à celui applicable en matière de droit à l'image. Celle-ci ne peut être maintenue dans le temps, elle vit et évolue comme son sujet. En effet actuellement, ce droit à l'image disparait avec son titulaire lorsque ce dernier meurt mais la question divise les auteurs. Pour certains, le décès ne vient pas mettre fin à l'existence de ces prérogatives. L'image n'est pas déterminée et il s'agit ainsi d'une activité ou d'un investissement qui doit être appréhendé par la propriété intellectuelle. Pour d'autres, cette appréhension reviendrait à créer un marché de l'exploitation commerciale d'un mort.

RUFFATO Nans

[3] Cass. 1re civ. 13 nov. 2014, n° 13-22.401.

Arrêt :

Quatrième moyen sur l'apport à la SACEM :

« AUX MOTIFS QU'il est constant qu'Henri X... était adhérent de la Sacem ; qu'en application des statuts de la Sacem, notamment de l'article 17, Henri X..., par son adhésion, a fait apport exclusif de l'exercice de ses droits patrimoniaux à cette société et l'a mandatée pour agir en ses lieu et place sur le fondement de ses droits ; qu'en tant qu'ayant-droit d'Henri X..., Mme X..., sauf carence de la Sacem qui n'est pas invoquée en l'espèce, n'a donc pas qualité à agir personnellement en défense de ces droits, en paiement de droits d'auteur ou de dommages et intérêts, comme en communication de pièces ; que, comme le tribunal l'a relevé, en sa qualité d'ayant-droit d'Henri X..., Mme X... est encore en possession des relevés Sacem permettant de vérifier le montant des droits perçus au titre de l'exploitation des oeuvre objet du présent litige ; qu'il y a lieu, par conséquent, de dire Mme X... irrecevable, à défaut de qualité à agir, en ses demandes relatives aux droits patrimoniaux d'auteur d'Henri X..., en ce compris la demande de communication d'éléments permettant de calculer les sommes revenant à Mme X... ».

Troisième moyen sur le droit à l'image :

« TROISIEME MOYEN DE CASSATION
Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevables les demandes de Mme X... envers la société Puzzle Productions fondées sur le droit à l'image d'Henri X...,

AUX MOTIFS QUE c'est à juste raison que le tribunal a jugé que le droit à l'image est un attribut de la personnalité qui s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit, et qui n'est pas transmissible à ses héritiers et qu'il a, par conséquent, déclaré irrecevables les demandes de Mme X... fondées sur le droit à l'image d'Henri X... ;

ALORS QUE le droit exclusif d'exploiter l'image d'une personne et d'en retirer un profit pécuniaire, qui revêt une valeur patrimoniale à la fois appropriable et cessible, constitue un bien qui, en l'absence de disposition contraire, est transmissible entre vifs et à cause de mort ; qu'en énonçant, pour déclarer irrecevables les demandes de Mme X... fondées sur l'exploitation commerciale non autorisée de l'image d'Henri X..., que le droit à l'image s'était éteint au décès de l'artiste, la cour d'appel a violé les articles 537, 711, 721 du code civil, ensemble l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».